

Arrêt

n° 228 074 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire du village de Souweissiya (Nouadhibou), de descendance esclave et de confession musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né esclave et avez grandi avec cette condition chez votre maître, qui est un maure blanc dénommé [M.O.T.]. Votre mère a été abusée sexuellement par votre maître, ce qui fait de lui votre père

biologique. Ne pouvant assumer socialement que vous soyez son fils, [E.H.M.], l'époux de votre mère, a été désigné comme étant votre père. Ce dernier est décédé il y a environ 8 ans des suites d'une maladie. Il y a à peu près 7 ans, votre maître vous a donné une femme esclave en mariage. Vous êtes tombé amoureux d'elle et avez eu deux enfants ensemble. A un certain moment, votre mère, votre frère et votre soeur ont été envoyés chez le frère du maître qui ne disposait plus assez d'esclaves. Plus tard, vous avez appris que votre frère et votre soeur ont été assassinés par le frère de votre maître car ils avaient tenté de s'évader. De votre côté, vous étiez au service de votre maître toutes vos journées sans bénéficier d'aucune forme de rémunération en contrepartie. Votre femme subissait des abus sexuels de la part du maître, de ses fils ou de visiteurs. Un jour, alors que votre femme était à nouveau en train de se faire violer par les fils du maître, vous vous êtes opposé à eux. Vous avez été ligoté par ces derniers et battu. Votre maître vous a rappelé que votre femme était son esclave et qu'il disposait de tous ses services et de son corps y compris. Vous avez été séquestré durant deux jours sans pouvoir boire ou manger avant d'être relâché. Une de vos connaissances, [B.W.], a été alerté par votre situation familiale et a tenté de porter plainte auprès des autorités mauritaniennes mais sans succès. Il vous a alors proposé de vous aider à quitter le domicile de votre maître. Un soir, profitant de l'absence des deux fils de votre maître, [B.W.] est venu vous chercher en voiture avec votre femme et vos enfants. Vous vous êtes rendus à Nouadhibou et avez été cachés dans une maison le temps d'organiser votre fuite du pays. Le passeur a cependant refusé de prendre le risque de faire voyager votre femme et vos enfants, ces derniers ont donc été amenés par [B.W.] au village de Mehreth où ils résident toujours actuellement.

Vous avez quitté la Mauritanie il y a environ deux ans et demi, dix jours après avoir fui de chez votre maître. Vous avez rejoint le Maroc par la route et êtes resté durant deux jours dans ce pays. Ensuite, vous êtes parti en Europe par la mer et avez traversé plusieurs pays que vous ignorez avant d'atteindre la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 13 mars 2017. Une fois sur le sol belge, vous avez pris connaissance de l'existence du mouvement IRA (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste). Quatre ou cinq mois après votre arrivée, vous avez commencé à participer à leurs activités et vous êtes devenu membre de l'IRA en 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photographies, votre carte de membre de l'IRA valable pour l'année 2018, une lettre rédigée par [B.D.A.] datée du 21 février 2019, une attestation de l'IRA Belgique datée du 17 novembre 2018, une lettre de [B.W.] datée du 7 janvier 2019 et son enveloppe et votre dossier paramédical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier que n'avez pas été scolarisé et que vous êtes analphabète (entretien personnel, p. 6). Cet élément a été pris en considération par le Commissariat général. En effet, la formulation des questions a été adaptée et simplifiée, et à plusieurs reprises, des exemples vous ont été fournis afin d'illustrer ce qui était attendu de vous (entretien personnel, pp. 15, 16, 19, 21). Le Commissariat général vous a également informé du fait que vous deviez signaler tout problème de compréhension et que les questions pouvaient vous être répétées et reformulées si vous ne les compreniez pas (entretien personnel, p. 3). Enfin, le Commissariat général comprend le fait que vous soyez dans l'incapacité de fournir des précisions chronologiques quant aux faits invoqués.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par votre maître et ses deux fils car vous vous êtes opposé à eux lorsqu'ils abusaient de votre femme (entretien personnel, p. 11). Vous redoutez également votre maître et son frère car vous êtes membre de l'IRA en Belgique, vous craignez que son frère ne vous tue ou vous emprisonne pour ce motif (entretien personnel, p. 11).

Or, divers éléments nous empêchent de croire **au fait que vous ayez vécu toute votre vie dans des conditions serviles** et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Premièrement, le Commissariat général estime que **vos propos relatifs à votre quotidien chez votre maître de votre enfance à l'âge adulte** n'ont nullement emporté sa conviction. En effet, interrogé sur la

manière dont vous aviez évolué dans cet environnement, vous vous contentez de dire que vous avez grandi avec votre mère qui vous a montré comment on exécute les tâches et on surveille les bêtes (entretien personnel, p. 17). Encouragé à en dire davantage, vous répondez par la négative et dites que c'est ce que vous avez vécu dans ce village (entretien personnel, p. 17). Questionné ensuite sur votre quotidien chez votre maître une fois adulte, vous expliquez que les journées débutent à l'aurore avec la préparation du thé, le massage du maître, que vous allez traire les bêtes avant de les sortir et que vous partiez avec elles avant de les ramener au crépuscule (entretien personnel, p. 17). Exhorté à étoffer vos propos, vous ajoutez simplement que quand les deux fils rentrent, ils viennent vous chercher pour les servir (entretien personnel, p. 17). L'indigence de vos déclarations n'est pas compréhensible dans la mesure où l'Officier de protection a bien insisté sur l'importance de ces questions, la nécessité de se montrer détaillé et vous a donné des exemples permettant de vous aiguiller. Vos allégations relatives au déroulement de vos journées chez votre maître sont tout aussi sommaires, et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel à cet endroit (entretien personnel, p. 17). Quant à la question de savoir comment vous et votre famille étiez traités chez votre maître, vous répondez que vous n'aviez pas de traitement de faveur, que vous terminiez les restes, que vous n'aviez que des ordres et des maltraitements, et que même malades, vous n'étiez pas soignés (entretien personnel, p. 17). Vous n'ajoutez rien d'autre à ce sujet hormis qu'il n'y avait aucun traitement humain (entretien personnel, p. 17). Mais encore, invité à relater un moment marquant que vous avez vécu, vous répondez évasivement que le maître avait des rapports sexuels avec votre femme et votre mère, invitait des gens à faire pareil, et que vous avez assisté à des viols (entretien personnel, p. 17). Relancé à ce sujet, vous mentionnez avoir eu des réactions sur votre corps suite au contact avec les bêtes (entretien personnel, p. 18). Insistant, l'Officier de protection vous a demandé un autre exemple concret, ce à quoi vous répondez « que ça, essentiellement en tout cas et les supplices corporels et châtiments » (entretien personnel, p. 18). De plus, le Commissariat général relève que vous ne connaissez que de maigres informations sur **la vie de votre femme** en tant qu'esclave, avant qu'elle ne vous rejoigne (entretien personnel, p. 18). Vous ignorez d'ailleurs l'identité de son précédent maître (entretien personnel, p. 18). Vos déclarations sur la manière dont elle était traitée depuis son arrivée chez votre maître et son quotidien se limitent à l'évocation de quelques tâches ménagères (entretien personnel, pp. 18, 19). Étant donné que vous et votre famille avez vécu dans ces conditions toute votre vie, et que celles-ci ont motivé votre fuite de la Mauritanie, le Commissariat général attendait de votre part des propos davantage circonstanciés.

Deuxièmement, **vos déclarations relatives aux personnes de votre maître et de ses fils** n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes en cas de retour. Ainsi, si vous avez pu fournir certaines informations basiques au sujet de **votre maître** (identité, estimation de son âge, nom de sa femme et de ses enfants, etc. ; entretien personnel, p. 14), vos dires à son sujet ne sont pas suffisamment étayés. De fait, vous dites qu'il a des relations hauts placées, mais en dehors du fait qu'il s'agissait de notables bien habillés avec de belles voitures, vous ne pouvez fournir d'autres renseignements à ce sujet (entretien personnel, pp. 14-15). Hormis, sa femme, ses enfants et son frère, vous ne connaissez personne d'autre de sa famille (entretien personnel, p. 15). Également, vous ne pouvez citer les noms d'aucun ami ou connaissance du maître à part un certain [A.] (entretien personnel, p. 15). A la question de savoir quelles étaient ses activités quotidiennes, vous répondez uniquement qu'il rend visite à [A.] et fait le tour de ses commerces (entretien personnel, p. 15). Or, vous ne savez pas grand-chose au sujet desdits commerces (leur situation, leur nombre, etc. ; entretien personnel, p. 15). Quand il vous est demandé d'évoquer une journée avec lui, vous dites qu'il vous réveille, que vous allez chercher du bois et préparez le petit-déjeuner, et répétez qu'il part voir [A.] et faire le tour de ses magasins et que de votre côté, vous sortez les bêtes (entretien personnel, p. 16). De surcroît, invité à dresser un portrait exhaustif de sa personne, vous en faites une brève description physique, vous dites qu'il a un caractère fort et violent et expliquez en substance qu'il ne vous donnait que des ordres (entretien personnel, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous ajoutez que vous deviez être entièrement à sa disposition, même malade (entretien personnel, p. 15). Par ailleurs, invité à donner un exemple illustrant le fait qu'il avait un caractère « fort », vous répondez qu'il ne fallait pas discuter ses ordres sinon vous risquiez un châtimement corporel et des menaces, et que vous reveniez épuisé et deviez faire du thé et à manger (entretien personnel, p. 15). Vous n'ajoutez rien d'autre à ce sujet (entretien personnel, p. 15). Qui plus est, vos réponses ténues et dépersonnalisées à la question de savoir ce que vous ressentiez par rapport au fait que votre maître était également votre père biologique ne reflètent aucunement la situation que vous décrivez (entretien personnel, p. 15). Vos allégations afférentes **aux fils de votre maître** ne sont pas non plus suffisantes que pour attester d'un vécu commun avec ces personnes.

Effectivement, vous savez juste que l'un est grand et l'autre pas, qu'ils sont étudiants et que chacun a une voiture, qu'ils vont étudier et qu'à leur retour vous leur faites à manger, qu'ils se reposent et passent du temps avec votre femme (entretien personnel, p. 16). Quand il vous est demandé si vous

connaissiez autre chose à leur sujet, vous répondez juste qu'ils vont à la chasse et ont des armes (entretien personnel, p. 16). Vous ignorez ce qu'ils étudient et à quelle école ils se rendent (entretien personnel, pp. 15, 17). En outre, vous résumez en à peine deux lignes vos rapports avec eux au quotidien, votre enfance à leur côté ou encore ce que ces derniers faisaient de leur journée (entretien personnel, p. 16). Vous ne savez rien au sujet de leurs amis, hormis que l'un d'entre eux est grand et a couché avec votre femme (entretien personnel, p. 17). Partant, la somme des éléments repris supra jette le discrédit sur le **contexte esclavagiste** dans lequel vous prétendez avoir évolué.

Troisièmement, en ce qui concerne **l'évènement déclencheur de votre fuite**, notons qu'il a fallu vous confronter aux informations contenues dans le questionnaire que vous avez rempli à l'attention du Commissariat général afin que vous expliquiez le fait à l'origine de votre départ de chez votre maître (entretien personnel, p. 19 ; dossier administratif « déclaration », rubrique 5). Vu l'importance et la gravité que revêt cet évènement, le Commissariat général s'étonne que vous n'en parliez pas de manière spontanée (entretien personnel, pp. 12, 19). En outre, vous dites avoir été séquestré durant deux journées sans boire et manger car vous vous êtes opposé aux fils du maître qui ont une fois de plus abusé sexuellement votre épouse. Toutefois, interrogé au sujet de ces deux jours d'enfermement, vos dires sont restés inconsistants (entretien personnel, p. 19). Face à l'indigence de vos propos, l'Officier de protection vous a demandé d'autres détails sur votre ressenti et sur ce que vous aviez subi pendant ces deux jours, ce à quoi vous vous êtes contenté de répondre que c'est une partie que vous cherchez à oublier et dont vous ne vous souvenez plus (entretien personnel, p. 19). Vous clôturez vos propos en répétant que vous étiez « vraiment ligoté », sans nourriture et que votre femme vous apportait quelques gouttes d'eau afin de vous désaltérer (entretien personnel, p. 19). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de l'évènement vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine.

Quatrièmement, concernant **le frère de votre maître**, que vous présentez également comme l'un de vos persécuteurs, vous dites qu'il est pareil que votre maître et ses fils, et qu'il a tué votre frère et votre soeur (entretien personnel, p. 19). Les autres éléments que vous connaissez à son sujet est qu'il menace toujours de mort et a un caractère très brutal (entretien personnel, p. 19). Ces informations sont toutefois fort réduites et n'attestent pas du fait que vous le connaissez ou avez fréquenté ses proches. Relevons aussi que vous ne savez que peu de choses concernant les supposés assassinats de votre frère et de votre soeur. En effet, tout ce que vous retenir est qu'ils ont été assassinés en tentant de s'évader et que votre maître vous a informé de leur décès (entretien personnel, p. 7). Ces seules affirmations, nullement appuyées par un quelconque élément objectif, ne peuvent pas être considérées comme établies. De surcroit, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas signalé leur mort dans vos déclarations réalisées auprès de l'Office des étrangers (voir dossier administratif « Déclaration » rubriques 5 et 17).

Par conséquent, ces derniers éléments terminent d'achever la crédibilité défailante de votre récit. Le Commissariat général estime que **vous n'avez pas établi que vous êtes né esclave et que vous avez vécu toute votre vie sous le joug de votre maître et de ses fils qui vous maltraitaient vous et votre famille au quotidien.**

Cinquièmement, ce dernier constat décrédibilise déjà les craintes que vous nourrissez en raison **de votre engagement politique pour l'IRA**, puisque les seules personnes que vous redoutez pour ce motif sont votre maître et son frère (entretien personnel, pp. 11, 20). Vous ne savez d'ailleurs pas si ces derniers sont au courant de votre implication dans ce mouvement en Belgique et vous vous limitez à dire qu'ils ont accès aux réseaux sociaux et à Internet (entretien personnel, p. 20). Votre crainte repose donc sur une pure supposition de votre part, nullement étayée par des éléments concrets.

Par ailleurs, vous évoquez le fait que **des militants de l'IRA sont enfermés ou risquent l'emprisonnement** dans votre pays (tout en précisant que ce qui vous fait le plus peur, ce sont vos maîtres ; entretien personnel, pp. 23, 24). Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que le fait que vous soyez ciblé en cas de retour pour votre implication dans le mouvement IRA en Belgique n'est pas crédible. En effet, le Commissariat général relève que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement dont vous n'êtes membre que depuis l'année 2018 et que vous n'aviez aucune implication politique lorsque vous étiez encore en Mauritanie (entretien personnel, p. 8). Il constate également que vous avez une implication réduite au sein du mouvement. A ce propos, vous admettez vous-même n'être ni un membre actif, ni un décideur (entretien personnel, p. 21). En outre, vos connaissances relatives au mouvement IRA sont limitées. Vous ignorez déjà ce que signifie « IRA » (entretien personnel, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé de présenter le mouvement

de manière détaillée, tout en précisant qu'il s'agit d'un élément important de votre récit, vous n'en faites qu'une présentation très générale, vous bornant à dire qu'IRA dénonce les pratiques esclavagistes et défend les esclaves (entretien personnel, p. 8). Vous répondez de manière tout aussi évasive et générale sur les buts, les moyens utilisés par IRA pour atteindre ses objectifs, les collaborations que le mouvement met en place ainsi que ses projets futurs, ce qui est étonnant pour quelqu'un qui prétend assister avec assiduité aux réunions dudit mouvement (entretien personnel, p. 21). Mais encore, vous ne pouvez citer les noms que de trois responsables de l'IRA Belgique (entretien personnel, pp. 21, 22). Vous n'êtes pas en mesure de fournir beaucoup d'informations sur les nouvelles du mouvement, en dehors du fait que son Président a obtenu un prix et que vous aurez de nouvelles cartes (entretien personnel, p. 22). Vous ne savez pas quand se tiendront les prochaines élections et ignorez la raison pour laquelle [B.D.A.] se présentera comme candidat libre (entretien personnel, p. 22). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation au mouvement IRA Belgique, au vu de votre carte de membre et de l'attestation de l'IRA Belgique (farde « Documents », pièces 2, 4), il constate que vos connaissances sur ledit mouvement sont limitées et qu'elles ne démontrent pas que vous ayez un profil d'activiste fortement investi dans ce mouvement. La raison même de votre dévouement à cette cause n'est d'ailleurs pas crédible puisque votre qualité d'esclave a largement été remise en question dans la présente analyse (entretien personnel, p. 21).

Qui plus est, vous êtes également en défaut de fournir des exemples de militants de l'IRA ayant subi une arrestation à leur retour au pays (entretien personnel, p. 23). Vous prétendez être particulièrement visible car vous apparaissez sur des photos publiées sur les réseaux sociaux ou le site de l'IRA (entretien personnel, pp. 20, 23, 24). Cependant, vous êtes en défaut d'apporter le moindre élément de preuve allant dans ce sens et partant, d'établir que vos autorités nationales pourraient avoir vent de vos agissements à caractère politique sur le sol belge. Pour finir, il ne ressort nullement des informations à disposition du Commissariat général qu'il existe des persécutions systématiques du seul fait d'appartenir au mouvement IRA (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, COI Focus Mauritanie : IRA, situation des militants, 27/03/2019).

Par conséquent, le Commissariat estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir **un militantisme politique intense en Belgique et une visibilité** tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Sixièmement, **les documents versés** ne peuvent quant à eux modifier le sens de cette décision.

Les photos de vous lors de manifestations organisées par l'IRA en Belgique et votre carte de membre viennent attester de votre présence lors de ces événements et de votre qualité de membre de ce mouvement (farde « Documents », pièces 1, 2), ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Concernant l'attestation rédigée par [B.D.A.] en date du 21 février 2019 (farde « Documents », pièce 3), celle-ci mentionne le fait que les déclarations que vous avez fournies au Commissariat général sont exactes et qu'elles ont été vérifiées à l'aide de recherches effectuées dans votre localité. Au regard du contenu vague de ce document, il vous a été demandé d'expliquer quelles enquêtes ont été effectuées afin d'attester de la réalité de vos problèmes. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure d'éclaircir ce point important, vous bornant à dire que [B.D.A.] a demandé aux membres ou à une section de l'IRA de votre région si votre récit était vrai ou pas (entretien personnel, p. 9). Vous ne savez rien d'autre sur ces supposées enquêtes et vous ignorez qui il a contacté pour les mener (entretien personnel, p. 10). Dès lors que le Commissariat général ne connaît pas les sources sur lesquelles se base le rédacteur de ce document, il lui est impossible de se forger une opinion sur l'authenticité de son contenu. Cette attestation n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

L'attestation de IRA Mauritanie en Belgique A.S.B.L. datée du 17 novembre 2018 vient attester de votre qualité de membre et du fait que vous participez régulièrement aux réunions et manifestations du mouvement (farde « Documents », pièce 4). [M.M.], qui en est la Présidente en Belgique, précise que tout retour en Mauritanie mettrait gravement votre vie en danger compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques. Comme relevé supra, le Commissariat général ne remet nullement en question votre qualité de membre et le fait que vous participiez aux réunions de l'IRA ainsi qu'à quelques manifestations.

Cependant, comme longuement développé supra, l'ampleur de votre profil politique ainsi que les informations objectives dont nous disposons ne permettent pas de conclure que vous encourrez une crainte réelle de persécution en cas de retour.

La lettre rédigée par [B.W.] datée du 7 janvier 2019 mentionne que des recherches sont menées à votre rencontre et qu'il semble que les autorités mauritaniennes sont au courant de vos activités politiques pour l'IRA en Belgique (farde « Documents », pièce 5). [B.W.] vous met en garde car les militants de l'IRA à l'étranger sont fichés et activement recherchés. Interrogé sur ce document, vous dites que votre maître a porté plainte contre [B.W.] car il vous a fait fuir et qu'il est au courant du fait que vous êtes membre de l'IRA (entretien personnel, p. 13). Néanmoins, le contenu de cette lettre entre en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous prétendiez ne pas savoir si votre maître était au courant de vos activités politiques (entretien personnel, p. 20). De plus, vos propos quant à la convocation de [B.W.] suite à cette plainte sont lacunaires (entretien personnel, p. 20). Hormis le fait que votre maître a porté plainte, vous ne savez rien au sujet des recherches dont il est question dans ce courrier (entretien personnel, p. 20). Les déclarations de [B.W.] concernant la situation des militants de l'IRA sont de simples affirmations nullement étayées par des éléments objectifs. Ajoutons encore qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, le contenu ne peut être vérifié. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour évaluer l'honnêteté et la sincérité de son auteur, qui est une personne voulant vous apporter une aide. Ce document ne peut donc venir en appui à votre demande de protection internationale.

L'enveloppe qui contenait cette lettre atteste uniquement de l'envoi d'un courrier provenant de Mauritanie, élément non contesté par le Commissariat général (farde « Documents », pièce 5). Elle n'est toutefois pas garante de son contenu.

Votre dossier paramédical mentionne que vous avez été vu par un médecin de garde pour suspicion de gale/ dépigmentation de la peau au niveau du visage, des lésions maculeuses sur tout le tronc et les jambes et des démangeaisons sur tout le corps (farde « Documents », pièce 6). Toutefois, dans la mesure où les faits exposés à l'appui de votre demande de protection internationale ont largement été remis en cause supra, le Commissariat général ignore les circonstances qui ont provoqué les différents maux évoqués dans ce document.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 11, 24).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant sollicite que la décision querellée soit réformée et demande, à titre principal, que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Subsidiairement, il sollicite que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

4. Observation préliminaire

En ce que la requête estime que « [...] [l]a décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle [...] », le Conseil constate, pour sa part, que cette dernière est motivée en la forme. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est claire, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays, la République Islamique de Mauritanie, en raison, d'une part, de son statut d'esclave et du fait qu'il se serait opposé aux fils de son maître lorsque celui-ci violentait son épouse et, d'autre part, du fait de son militantisme en Belgique au sein du mouvement Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie »).

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées à son statut d'esclave en Mauritanie et à son implication, en Belgique, au sein du mouvement IRA-Mauritanie.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En l'espèce, le requérant présente, à l'appui de sa demande de protection internationale, sa carte de membre d'IRA-Mauritanie Belgique pour l'année 2018, une attestation manuscrite de B.D.A. datée du 21 février 2019, une attestation de M.M. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité belge, une lettre de B.O.W. du 7 janvier 2019 ainsi qu'une attestation médicale.

Le Conseil observe que ces documents ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent qui ne sont nullement contestés en termes de requête. En effet, dans son recours, le requérant se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne « [...] pas [avoir] tenu compte de ses preuves écrites [...] » et de ne pas les avoir prises en considération, sans toutefois développer d'arguments spécifiques à même de rencontrer la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que l'attestation de B.D.A. est rédigée en des termes très vagues. Elle se contente d'indiquer que des recherches concernant le cas du requérant ont été faites en Mauritanie et qu'après vérification sur le terrain, il s'est avéré que ses déclarations sont exactes, sans autre précisions notamment quant aux faits que le requérant prétend avoir vécus en Mauritanie ni quant au type d'enquêtes qui auraient été effectuées sur place ou aux personnes qui auraient été contactées par le mouvement dans ce cadre.

Quant à sa carte de membre du mouvement IRA-Mauritanie Belgique et à l'attestation datée du 17 novembre 2018 de la présidente d'IRA-Mauritanie Belgique, accompagnée de la copie de son document d'identité, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre du mouvement en Belgique. Cependant, cette attestation n'est pas de nature à démontrer que ses activités politiques dans le Royaume ont une intensité et une visibilité telles qu'elles sont susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Mauritanie.

S'agissant du courrier de B.O.W., le caractère privé de ce document empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Il faut encore souligner que le requérant ne produit aucun élément de nature à identifier l'auteur de ce courrier de manière certaine. Le Conseil relève enfin que les dires de B.O.W. dans sa lettre ne sont étayés d'aucun élément concret et objectif. Dès lors, aucune force probante suffisante ne peut être reconnue à ce document.

Quant au document médical intitulé « Dossier paramédical », il ne fait qu'attester que le requérant a été vu par un médecin de garde pour « [...] suspicion de gale/dépigmentation de la peau au niveau du visage et des lésions maculeuses sur tout le tronc et les jambes » sans toutefois établir le moindre rapport avec les événements qui l'ont poussé à demander la protection internationale en Belgique. En outre, ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires suffisamment probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7.1. S'agissant, tout d'abord, de la crédibilité des déclarations du requérant relatives à ses problèmes rencontrés en Mauritanie en raison de son statut d'esclave, le Conseil relève que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à cet égard. Ces déclarations ne sont, en outre, comme mentionné précédemment, nullement objectivées par le moindre élément concret, aucun des documents présentés ne faisant explicitement allusion ni à son statut d'esclave ni aux problèmes que le requérant aurait vécus en Mauritanie.

5.7.2. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime, en particulier, que les dires du requérant lors de son entretien personnel du 10 avril 2019 se sont avérés particulièrement inconsistants lorsqu'il a été invité à relater son quotidien chez son maître, le déroulement de ses journées chez ce dernier, les moments marquants de sa vie avec lui ainsi que le passé d'esclave de son épouse. Le Conseil considère que ces propos vagues et peu spontanés sont d'autant moins explicables que le requérant déclare avoir grandi chez son maître, présenté par ailleurs comme étant son père biologique. Dans ce contexte, il est également peu plausible qu'il n'ait pu apporter davantage d'informations précises et concrètes à propos des membres de la famille de son maître. Les déclarations du requérant manquent également de consistance quant à l'élément déclencheur de sa fuite, plus particulièrement sa séquestration de deux jours, à propos de laquelle il n'a pu apporter aucun détail précis, spontané et concret (v. notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, pp.14, 15, 16, 17, 18 et 19).

5.7.3. La requête n'oppose aucune réponse pertinente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier du requérant à savoir qu'il est analphabète et n'a pas été scolarisé. Elle estime que « [...] la formulation des questions n'a pas été adaptée ni simplifiée [...] que] ce sont des questions d'ordre général qui lui ont été posées [...] », en particulier notamment au sujet de son quotidien chez son maître ou de la vie

de sa femme en tant qu'esclave avant qu'elle ne le rejoigne. Il avance que davantage de questions précises et détaillées auraient dû lui être posées.

Après consultation des notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, le Conseil estime que cette critique manque de pertinence. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte du profil particulier du requérant lors de cet entretien personnel dont le déroulement lui a été clairement expliqué. Dans son introduction, l'officier de protection précise au requérant ce qui sera attendu de lui, insiste sur l'importance de donner « [...] des réponses claires, précises et complètes [...] », « beaucoup de détails » ainsi que sur l'importance de la bonne compréhension des questions. Il a aussi fait savoir au requérant que s'il ne comprenait pas une question, celle-ci pouvait lui être reformulée (v. notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, pp. 2 et 3). Par ailleurs, le Conseil constate qu'au cours de l'entretien personnel, l'officier de protection ne s'est pas contenté de poser des questions générales mais a interrogé le requérant de manière précise notamment sur le caractère de son maître, sur les activités de ce dernier au quotidien, sur son enfance en tant qu'esclave, sur le déroulement de ses journées et sur le passé de son épouse. A plusieurs reprises, il a été demandé au requérant de relater des événements concrets et de fournir des détails. Ces questions ont porté sur son vécu en tant qu'esclave en Mauritanie et n'ont pas fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. De plus, le Conseil constate qu'à plusieurs reprises, l'officier de protection a clarifié ses questions par des exemples et/ou les a paraphrasées (*ibidem*, pp.14, 15, 16, 17, 18 et 19). Enfin, le Conseil relève qu'à ce stade le requérant reste en défaut de préciser les éléments concrets qu'il aurait souhaité ajouter à son récit si les questions lui avaient été posées différemment.

5.7.5. La requête tente aussi d'expliquer l'inconsistance des propos du requérant quant à son maître et à la famille de ce dernier par le fait que la vie du requérant était « bien séparée » de celle de son maître et de ses fils. Il estime ainsi qu'« [...] il est tout à fait normal pour le requérant de ne pouvoir citer des noms d'aucun ami ou connaissance du maître, ni parler de ses activités quotidiennes, ni pouvoir répondre au sujet de ses commerces (leur situation, leur nombre, etc). Il en va de-même quant aux déclarations du fils de son maître ».

Le Conseil ne peut suivre le requérant sur ce point. Il considère qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il produise des informations précises et concrètes quant à son maître et à sa famille dès lors qu'il a déclaré avoir vécu avec eux depuis sa naissance.

5.7.6. La requête n'apporte pas davantage de réponse spécifique au caractère lacunaire des propos du requérant quant à sa séquestration de deux jours par son maître. Or, cette carence apparaît difficilement explicable dès lors qu'il s'agit de l'événement que le requérant présente comme étant à l'origine de sa fuite du pays et qui revêt, par ailleurs, un caractère marquant. Sur ce point, elle se limite à rappeler que le « [...] questionnaire rempli à l'attention du commissariat général porte sur des questions générales et est relativement court [...] » ; justification qui s'avère largement insuffisante eu égard à l'importance de l'événement dont question dans le parcours du requérant.

5.7.7. En définitive, la partie défenderesse a pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant quant aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Mauritanie.

5.8.1. Ensuite, la question qui se pose est de savoir si le requérant peut se prévaloir, en cas de retour en Mauritanie, d'une crainte du fait de son adhésion et de sa participation à certaines activités du mouvement en Belgique, éléments non contestés par les parties. En conséquence, il s'agit de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

5.8.2. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside.

La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.8.3. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant s'est effectivement affilié au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et qu'il participe à certaines de ses activités dans le Royaume, éléments qui ressortent plus particulièrement des documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8.4. En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, dès lors que ce dernier a expressément déclaré, lors de son entretien personnel du 10 avril 2019, qu'il n'avait aucune activité dans un parti ou un mouvement politique en Mauritanie (v. notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, p.8). Aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes à l'égard du requérant.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse précités.

5.8.5. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (v. notamment « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) - Situation des militants », daté du 27 mars 2019).

Le Conseil considère dès lors qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique.

5.8.6. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'IRA-Mauritanie sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement

militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.8.7. Il est donc nécessaire de déterminer si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif et de procédure, que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (v. notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, pp. 8, 11, 20, 21, 22, 23 et 24) et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion audit mouvement en 2018, au fait de participer à quelques activités du mouvement - manifestations et réunions - en sa qualité de simple membre. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein de ce mouvement dont il est membre depuis peu de temps, n'a jamais représenté ce mouvement auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux, et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le requérant a d'ailleurs déclaré, lors de son entretien personnel du 10 avril 2019, n'avoir lui-même pas de profil personnel sur les réseaux sociaux (*ibidem*, p. 24). Le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que lors de son entretien personnel du 10 avril 2019, les connaissances du requérant concernant le mouvement IRA-Mauritanie se sont avérées relativement limitées, ce qui ne fait que conforter le précédent constat quant au manque d'intensité de son engagement politique en Belgique (*ibidem*, pp. 21 et 22). Le Conseil considère dès lors que cet engagement n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

A cet égard, le requérant explique lors de son entretien personnel du 10 avril 2019 que du fait de sa participation aux activités du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, il craint, en cas de retour dans son pays, des problèmes avec son maître mais aussi d'être emprisonné voire tué, comme d'autres militants du mouvement. Il expose que des photos sont prises lors de ces événements puis sont publiées plus particulièrement sur le site Facebook du mouvement et/ou de la présidente du mouvement en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, pp. 20, 23 et 24).

Dès lors que la réalité du vécu du requérant en tant qu'esclave en Mauritanie n'a pu être considérée comme fondée, ses craintes à l'égard de son maître au vu de son adhésion au sein du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique ne peuvent l'être davantage.

Par rapport à ses autorités mauritaniennes, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun élément concret et objectif qui permettrait d'objectiver le fait qu'il apparaîtrait sur des photographies du mouvement publiquement accessibles et visibles via les réseaux sociaux. Et, même à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder d'éventuelles photographies sur lesquelles il apparaîtrait, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

Rien ne démontre donc que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement IRA-Mauritanie, pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base de photographies où il apparaîtrait le cas échéant lors d'activités organisées par le mouvement.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger (v. notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, p. 8).

5.8.8. En conclusion, bien que les informations mises à disposition par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.»

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD